



Discipline des avocats : vers la fin de l'autorégulation ?

Après avoir invité la profession à formuler des propositions pour réformer sa discipline sans finalement tenir compte d'aucune des suggestions faites en 2012 par la Conférence des bâtonniers puis en 2020 par le CNB, la Direction des affaires civiles et du Sceau (DACCS) a entendu reprendre en main la discipline des avocats, en voulant gommer sa singularité pour la faire entrer dans une grande réforme de la discipline des professions du droit et du chiffre.



par **Yannis Lantheaume**
membre du bureau,
SAF Lyon

Ce n'est finalement pas la solution retenue par le garde des Sceaux dans l'avant-projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire », qui sera présenté en conseil des ministres au mois d'avril.

DES PROPOSITIONS DE RÉFORME INQUIÉTANTES

En avril 2020, l'assemblée générale du conseil national des barreaux avait adopté un rapport présenté par la commission règles et usages, rapport proposant une série de mesures visant à réformer en profondeur la discipline des avocats.

Ce rapport a été transmis à la chancellerie, qui de son côté avait, quelques mois auparavant, chargé l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une mission « sur la discipline des professions du droit et du chiffre ».

Cette mission a rendu son rapport en octobre 2020.

Elle ne reprend aucune des préconisations du CNB, et formule des propositions inquiétantes, en raison notamment de l'absence de prise en compte de la spécificité de la profession d'avocat.

De manière générale, et dans le cadre de la « reprise en main » de la discipline des professions du droit et du chiffre par l'État,

l'IGJ suggère la création d'un « bureau de la déontologie et de la discipline des professions du droit » au sein de la Direction des affaires civiles et du sceau.

Cette dernière se réapproprierait ainsi entièrement « le processus légistique en matière de discipline des professions du droit », et assurerait le contrôle du respect des règles par une circulaire générale, ainsi que l'animation d'un réseau de référents des professions du droit au sein des parquets généraux.

Une des propositions phares du rapport est la mise en place d'une instance « de discipline interrégionale commune à toutes les professions ».

La composition de cette instance disciplinaire se ferait sur la base d'un échevinage avec un ou deux magistrats, et serait différente selon la profession du mis en cause.

S'agissant des avocats, la mission souhaite aussi « mettre fin à l'opacité du traitement infradisciplinaire » des bâtonniers, dont le pouvoir de sanction des manquements les plus légers serait désormais encadré par les textes.

L'activité menée en matière de contrôle et de discipline ferait par ailleurs l'objet d'une restitution publique, « cette publicité étant de nature à renforcer le lien de confiance des citoyens à l'égard de ces professionnels ».

Une place beaucoup plus grande serait enfin donnée au plaignant, qui pourrait notamment exercer un recours – devant le procureur général – contre les décisions du bâtonnier statuant seul.

Toutefois, si ces mesures sont préoccupantes, la critique principale qui peut être faite au rapport de l'IGJ tient à ce que les avocats sont traités de manière similaire aux autres professions du droit et du chiffre.



COMPTABLES, NOTAIRES, AVOCATS, TOUS DANS LE MÊME SAC...

Le rapport suggère que la DACS reprenne la « tutelle » sur la discipline des professions du droit et du chiffre, sans prendre en compte les spécificités de chacune, et tout particulièrement celles de la profession d'avocat, dont la mission reconnaît pourtant qu'elle se « *distingue des autres en tant que profession libérale régie par les principes d'autoréglementation professionnelle et d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics* ».

Ainsi peut-on notamment lire : « *Même si les professions du droit de par leur statut disposent d'une autonomie pour leur organisation, les modalités et les règles de leur discipline et leur mise en œuvre relèvent d'un intérêt protégé supérieur – proche de la notion d'ordre public – justifiant que la puissance publique se réapproprie complètement ce secteur pour en fixer les termes, y compris pour les avocats, profession libérale et indépendante* ».

Pourtant, rien de commun entre, par exemple, les notaires, « *officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique* » (art. 1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat), et les avocats, « *profession libérale et indépendante* » (art. 1 | 3^{ème} alinéa de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

Les premiers sont nommés sur décision du garde des Sceaux et investis d'une prérogative de puissance publique, tandis que les seconds, s'ils sont auxiliaires de justice, ne défendent que les intérêts des clients qui les mandatent, et ne rendent de compte qu'à ces derniers.

Florence Champy expose d'ailleurs dans son ouvrage *Sociologie des professions* (PUF, 2009) que la profession d'avocat n'a pas été créée (à la différence des notaires ou des huissiers) « *dans le giron de l'État pour remplir par délégation des missions de service public* ».

— ■ —

**C'EST DE CETTE DÉFENSE
D'INTÉRÊTS PARTICULIERS
- CEUX DES JUSTICIABLES ! -
QUE DÉCOULE L'INDÉPENDANCE
DES AVOCATS, ET PAR CONSÉQUENT
LA NÉCESSITÉ QU'ILS CONSERVENT
LA MAÎTRISE DE LEUR PROPRE
DISCIPLINE.**

— ■ —

C'est de cette défense d'intérêts particuliers – ceux des justiciables ! – que découle l'indépendance des avocats, et par conséquent la nécessité qu'ils conservent la maîtrise de leur propre discipline, sans rien en concéder à la puissance publique. Ce souhait de « garder la main » sur la discipline ne saurait d'ailleurs être assimilé à une volonté d'organiser l'impunité collective dans l'intérêt unique de la profession.



L'avocat – Paul Cézanne

Louis Assier-Andrieu nous rappelle ainsi dans son ouvrage *L'indépendance des avocats – Le long chemin d'une liberté* (Dalloz – 2015) que l'avocat est « *soucieux par essence du devenir du corps social tout entier qu'il défend à chaque fois qu'il défend une cause particulière* ».

Ce n'est pas autre chose que dit Jean-Marie Burgburu, désormais président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, lorsqu'il déclare qu'« *au-delà même de la défense de leurs propres intérêts, [les avocats] entendent protéger les citoyens, les assister, les conseillers et les défendre* ».

Désintéressement de l'avocat, indépendance de la profession et maîtrise de sa discipline sont ainsi intimement liées.

Louis Assier-Andrieu rappelle à cet égard qu'après que la profession d'avocat eut été supprimée pendant la Révolution – au nom de l'éradication des reliquats d'Ancien régime –, les Ordres ont été repensés, et rétablis par l'Empire en 1810, comme les garants de l'indépendance professionnelle.

Ainsi, l'Ordre « *protège car il contraint, il permet de tenir à distance et l'État et les juges. [Par les] reconstitutions spontanées [des Ordres], les avocats disent leur souhait d'assurer collectivement la police de leur activité, sans intervention de l'État et des juges. Souvent, ils cherchent également à définir librement les contours de leur groupe, de manière à n'y inclure que ceux qui se montrent dignes de la profession* ».

Dans ces conditions, de quelle légitimité se prévaut l'État pour organiser et contrôler la discipline des avocats ?

Cet encadrement étatique a déjà existé par le passé, et avait été dénoncé par les avocats qui, à partir de la première Restauration, revendiquèrent plus d'indépendance collective. Celle-ci ne s'imposera qu'au lendemain de la Révolution de juillet 1830, lorsque les barreaux gagneront le droit de désigner librement leurs bâtonniers.



IL S'AGIT D'ÉVITER QUE
LE POUVOIR DEVANT LEQUEL
NOUS PLAIDONS TOUS LES JOURS
SOIT CELUI QUI PUISSE NOUS
SANCTIONNER POUR UNE FAUTE
PROFESSIONNELLE.

Le sentiment qui domine à la lecture de ce rapport de l'IGJ est donc qu'une certaine vision bureaucratique prévaut, avec une volonté de mettre dans le même sac des professions disparates, sous prétexte d'uniformisation de la discipline et de « *protection des publics plutôt que des professions* », sans prise en compte des spécificités de chacune d'entre elles et tout particulièrement des avocats.

L'argument selon lequel cette réforme de la discipline des avocats encadrée par l'État serait rendue nécessaire par l'absence de contrôle réel des conseils régionaux de discipline ne résiste pas à l'analyse des faits.

Ainsi les rares études menées sur le sujet démontrent-elles au contraire que ceux-ci font plutôt preuve de sévérité, et l'on rappellera au demeurant que dans tous les cas, le Procureur Général peut saisir la cour d'appel lorsqu'il estime une sanction disciplinaire trop clémente, ce qu'il fait rarement...

D'ailleurs, dans son avant-projet de loi « *pour la confiance dans l'institution judiciaire* », le garde des Sceaux n'a pas donné suite à cette volonté de reprise en main de la discipline des avocats puisque, notamment, il énonce expressément qu'un code de déontologie des avocats sera « *préparé par le conseil national des barreaux* » (art. 26 VI).

Ce projet préconise par contre, dans la version connue à la date de la rédaction de la présente contribution, qu'un magistrat dési-

gné par le premier président de la cour d'appel préside le CRD lorsque cette demande est formulée par l'avocat mis en cause, ou lorsque la réclamation émane d'un tiers, ce qui signifie que le CRD sera toujours présidé par un juge pour les contentieux avocat – client, et jamais pour un contentieux avocat – avocat.

Toutefois, le principe même selon lequel le CRD devrait être présidé par un magistrat n'est pas acceptable, ne serait-ce que pour des raisons symboliques. Dans tous les cas, il ne saurait s'agir d'un magistrat de la cour d'appel du ressort du CRD.

Il ne s'agit bien sûr pas de nous préserver, de faire notre propre justice, mais il s'agit d'éviter que le pouvoir devant lequel nous plaidons tous les jours soit celui qui puisse nous sanctionner pour une faute professionnelle.

Certes, l'avant-projet de loi prévoit également que deux avocats seront désormais, selon un curieux et déséquilibré échevinage, membres de la composition de la formation de jugement en appel statuant sur les recours dirigés contre les décisions du CRD, mais à tout prendre il eût mieux fallu que le même principe soit adopté pour les conseils régionaux de discipline : deux magistrats en auraient été membres, ainsi que le proposait le conseil national des barreaux, l'organe restant présidé par un avocat.

Au-delà de ce changement majeur relatif à l'architecture du procès disciplinaire des avocats, l'avant-projet de loi s'illustre avant tout par son manque d'ambition. Plusieurs pistes envisagées par le rapport adopté par l'assemblée générale du CNB en avril 2020 auraient pu être reprises.

S'agissant de **l'imprescriptibilité** des fautes disciplinaires par exemple, aucune modification n'est apportée.

Cette imprescriptibilité n'est pas justifiée, les fautes disciplinaires des avocats n'étant pas des crimes contre l'humanité ! Un délai de 3 ans comme pour les magistrats nous paraît suffisant.

Par ailleurs, lorsqu'il ressort de la **phase d'instruction** qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il devrait être possible d'interrompre le processus (un non-lieu à poursuivre en quelque sorte). Ce n'est pas le cas actuellement ce qui oblige parfois à pousser jusqu'au bout des procédures dont on sait qu'elles sont injustifiées. Le Procureur Général pourrait reprendre les poursuites à son compte s'il l'estime utile.

S'il était voté en l'état, cet avant-projet de loi modifierait à la marge les règles applicables, ne permettrait aucun allègement de la procédure, tout en confiant désormais une partie significative du procès aux magistrats, rupture historique qui signifierait peut-être la fin de l'autorégulation de notre discipline.

